



16.12.2011

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0093/2011 Pétition 0093/2011, présentée par Claude Coste, de nationalité française, au nom de l'Association contre les inondations, défense de l'eau et de l'environnement, sur le traitement des effluents d'eau de pluie afin de protéger les eaux de surface en France

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire a vu sa demande de législation concernant le traitement obligatoire des effluents d'eau de pluie rejetée par le ministère français de l'environnement. Il fait part de ses observations, depuis plus de cinquante ans, de l'augmentation de la pollution de la mer Méditerranée par le plastique, essentiellement transporté par les effluents d'eau de pluie des communautés situées en amont. L'intéressé souhaite rendre obligatoire la construction de bassins de rétention afin de filtrer ces eaux avant leur rejet en mer.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 3 mai 2011. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 16 décembre 2011.

La Commission voudrait préciser que la protection du milieu marin dans les zones côtières et maritimes est d'ores et déjà couverte par des instruments législatifs de l'Union européenne, à savoir la directive-cadre sur l'eau¹ et la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin"². Selon ces directives, les États membres sont tenus de prendre les mesures appropriées afin que les eaux marines concernées soient en bon état dans le respect des délais fixés.

D'autres directives contiennent par ailleurs des dispositions spécifiques qui répondent aux préoccupations formulées par le pétitionnaire: l'arrivée sur la côte d'eaux municipales résiduaires suite à de violentes chutes de pluie.

Aux termes de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation³, par exemple, les États membres adoptent des mesures d'évaluation et de gestion des risques pour éviter que les inondations ne portent atteinte à l'environnement en aval.

S'agissant des eaux résiduaires, la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires⁴ fait obligation aux États membres de veiller à ce que les systèmes de collecte des eaux résiduaires soient conçus, construits et entretenus de façon, entre autres, à limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage. En cas de pluies exceptionnelles, les États membres arrêtent des mesures spéciales pour limiter cette pollution (annexe I, A et B).

D'après la directive sur la mise en décharge des déchets⁵, le site d'une décharge doit tenir compte d'exigences concernant, entre autres, l'existence d'eaux côtières dans la zone, ainsi que le risque d'inondation. Une décharge ne peut être autorisée que si les caractéristiques du site concerné font apparaître que la décharge ne fera pas courir un risque grave à l'environnement (annexe I, point 1).

Conclusion

La Commission est d'avis que les problèmes mis en lumière par le pétitionnaire seront de préférence réglés par une application correcte des politiques et des mesures actuellement en vigueur dans l'UE. La Commission n'envisage pas de proposer d'autres instruments destinés à pallier l'impact environnemental des surcharges dues aux pluies d'orage.

¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000).

² Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre "stratégie pour le milieu marin"); JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

³ Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (JO L 288/288 du 6.11.2007).

⁴ Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, JO L 135 du 30.5.1991.

⁵ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.07.99, p. 1).